



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX

47 rue Roger Vaugeois
Nocé
61340 Perche en Nocé

Références : 2024-61/82
Code AIOT : 0005302211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX implanté 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets en eau en sortie de la station d'épuration physico-chimique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX
- 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé

- Code AIOT : 0005302211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fondée en 1980, la société DPM est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par voie chimique ou électrolytique (zingage, cuivrage, nickelage, chromage, étamage, laitonage, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	pH - Arrêt immédiat des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Contrôle inopiné eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.8.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 8.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39	Sans objet
2	pH des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné "eau" ont mis en évidence un respect des valeurs limites pour les paramètres contrôlés hormis pour le paramètre zinc où des dépassements en concentration et en flux ont été constatés. Afin de fiabiliser les résultats d'autosurveillance, l'exploitant doit engager des actions correctives pour remédier aux écarts constatés entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé pour le paramètre zinc.

L'inspection a également mis en évidence que le site ne dispose pas d'un système permettant d'arrêter les rejets en sortie de la station d'épuration lorsque les valeurs limites de pH ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le lundi 15/04/2024, l'exploitant a refusé qu'un contrôle inopiné du rejet de ses effluents aqueux soit réalisé. Le laboratoire SYPAC, mandaté pour réaliser ce contrôle inopiné, a informé l'inspection des installations classées de ce refus le jour même. L'exploitant a indiqué à la technicienne de la société SYPAC qu'il ne voulait pas que soit réalisé le contrôle inopiné le lundi (jour qui ne serait selon l'exploitant pas très favorable car le lundi est le jour du redémarrage de la station d'épuration de l'établissement après l'arrêt du week-end) et qu'il s'étonnait en outre, que soient prévus deux contrôles inopinés en 2024 alors que les années précédentes, un seul contrôle inopiné était réalisé. Suite à ce refus, l'inspection des installations classées a pris contact avec l'exploitant pour l'informer de l'obligation de laisser intervenir le laboratoire pour procéder au prélèvement d'échantillons sur une durée de 24 h en vue de procéder aux analyses. L'inspection a en outre rappelé à l'exploitant que le laboratoire intervient de manière inopinée pour le compte de la Dreal et que le respect des valeurs limites d'émission (VLE) définies s'applique tous les jours de la semaine à partir du moment où l'exploitant procède à un rejet, y compris le lundi. L'inspection a indiqué que deux contrôles inopinés sont prévus en 2024 car le dernier contrôle inopiné réalisé du 10 au 11/07/2023 a mis en évidence un écart majeur pour le paramètre zinc (plus du double de la VLE en concentration et dépassement du flux autorisé) alors même que les résultats d'autosurveillance (c'est-à-dire les résultats pour lesquels l'exploitant procède lui-même au prélèvement d'échantillon et aux analyses) mettent en évidence un respect des valeurs limites d'émission tout au long de l'année 2023 (cf. résultats d'autosurveillance pour le paramètre zinc en annexe du présent rapport). L'inspection s'interrogeant sur la fiabilité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant a donc décidé que deux contrôles inopinés soient réalisés en 2024. Pour finir, lors de ce contrôle inopiné de juillet 2023, il n'y a pas eu d'inter-comparaison entre les résultats d'analyses du laboratoire et les résultats obtenus en interne par l'exploitant, à partir du même échantillon 24 h prélevé, afin de vérifier le bon calage de son autosurveillance et ce, alors même que cela avait déjà été demandé lors d'une précédente inspection en 2020. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection a souhaité accompagner le laboratoire SYPAC le 23/04/2024 de manière à ce que le contrôle inopiné puisse se faire. Celui-ci s'est passé dans de bonnes conditions. L'inspecteur a toutefois trouvé surprenant que l'exploitant demande de lui présenter sa carte d'inspecteur, ce qui a été réalisé sans difficulté, alors même qu'il le connaissait. Par ailleurs, l'exploitant a rappelé les consignes relatives au port des équipements de protection individuelle. Ceci n'appelle évidemment aucune observation particulière si ce n'est que l'exploitant a demandé à l'inspecteur de mettre des chaussures de sécurité alors qu'il les portait déjà et que lui-même a porté des souliers de ville tout au long de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : pH des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, pH des effluents rejetés
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température < 28°C, la température de rejet ne doit pas provoquer une augmentation de température du cours d'eau récepteur de plus de 1,5 °C à 20 m du point de rejet dans le cours d'eau, - pH compris entre 6,5 et 9 [...]
Constats : Au moment de l'arrivée au niveau du point de rejet des effluents après passage dans la station d'épuration pour la pose du matériel de prélèvement d'échantillon, l'inspection a demandé au laboratoire SYPAC quel était le pH des effluents rejetés. Le laboratoire a indiqué qu'il était de 10,3 soit bien supérieur à la valeur limite de 9. Au-delà du fait que la valeur limite soit dépassée, une telle variabilité de pH peut mettre en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration. S'agissant d'une station physico-chimique, celle-ci est dimensionnée pour fonctionner dans une plage de pH donnée afin d'optimiser le phénomène de précipitation qui vise à limiter les rejets en métaux dans le milieu naturel. Au regard des informations recueillies et des constats réalisés au cours de l'inspection, ce dépassement serait lié à la défaillance d'une électrode de mesure de pH. Celle-ci a été remplacée au cours de l'inspection. Selon les informations communiquées par l'exploitant par mail du 11/04/2024, la non-conformité mise en évidence lors du contrôle inopiné réalisé en juillet 2023 serait aussi liée à une sonde pH défaillante que le personnel n'avait pas eu le temps de changer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pH - Arrêt immédiat des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, pH - Arrêt immédiat des rejets
Prescription contrôlée : II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet

d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, alors même que la valeur de pH mesurée était non-conforme, l'inspection s'est étonnée de ne pas entendre d'alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH. L'exploitant a indiqué que cela s'expliquait par le fait qu'il avait coupé de manière volontaire cette alarme dont le niveau sonore perturbe les opérateurs présents dans l'atelier (cf. photo en annexe).

A la demande de l'inspection, l'exploitant a immédiatement mis en œuvre les dispositions pour arrêter le rejet des effluents non conformes. Pour ce faire, il a arrêté l'alimentation en eau des chaînes de traitement comme prescrit à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/11/2010.

L'inspection a mis en évidence que l'installation n'est pas équipée d'un système qui vise à arrêter de manière automatique le rejet vers le milieu naturel en cas d'un rejet non conforme aux valeurs limites de pH. Cette prescription qui vise à asservir l'arrêt des rejets vers le milieu naturel lors d'un rejet non-conforme aux valeurs limites de pH est applicable aux installations existantes depuis le 01/01/2020 (cf. article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle inopiné eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface sont dirigés vers la station physico-chimique de traitement interne du site. Après traitement, les effluents sont évacués vers l'Erre par le biais du bassin tampon de 120 m3 qui permet de réguler le débit de rejet.

Valeurs limites de rejet

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant.

[...]

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné (rapport SYPAC réf. 240425001689-01 du 27/05/2024) mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les paramètres contrôlés sauf pour le paramètre zinc où un dépassement a été mis en évidence en concentration : 4,16 mg/l

pour une VLE de 2 mg/l et en flux : 350,52 g/j pour une VLE de 240 g/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois au plus tard les causes du dépassement constaté pour le paramètre zinc ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

«I.Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

«II.Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

« Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

« Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

«III.Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant a transmis au laboratoire les résultats de ses analyses réalisées sur l'échantillon qui lui a été remis lors du prélèvement. La comparaison des résultats du contrôle inopiné par rapport aux résultats de l'exploitant met en évidence que les résultats sont globalement cohérents hormis pour le paramètre zinc où l'exploitant a mesuré une concentration en zinc de 1,95 mg/l alors que le laboratoire a mesuré une concentration de 4,16 mg/l pour ce même paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser pendant une durée d'un mois la surveillance des émissions pour le paramètre zinc par un laboratoire agréé en plus de celles qu'il réalise en interne. Une intercomparaison de ces résultats sera effectuée afin de recalibrer la méthode d'analyse interne du zinc, utilisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. Les résultats de cette surveillance (résultats du laboratoire agréé et résultats réalisés en interne) seront transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
[...]

Constats :

Au niveau de la station d'épuration, il a été constaté le stockage d'un container de 1000 litres d'acide chlorhydrique sans rétention (cf. photo jointe en annexe). Ce constat de stockage de produits dangereux sans rétention avait déjà été signalé lors d'inspections précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer le container de 1000 litres d'acide chlorhydrique sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois